

ARRÊTÉ PM n°035/2025.

**Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire,
À l'occasion du festival « Le meilleur des mondes »,
Chemin du port brûlé - 89500 Villeneuve-sur-Yonne,
Les 1^{er} et 2 août 2025 de 17h00 à 02h00**

La Maire,

Vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;
- Le code de santé publique et notamment ses articles L 3331-1, L3334-2, L3335-4 et L 3341-4 du code de la santé publique,
- Le code de santé publique et notamment ses articles L 33322-9, L3342-1, et L3353-3, du code de la santé publique,
- Vu l'ordonnance n°2015-1682 du décembre 2015 notamment l'article 12,
- l'arrêté préfectoral DCT/2010/0532 du 08 juillet 2010,
- l'arrêté préfectoral DCT/SVC/2010/0268 du 15 avril 2010,

CONSIDERANT la demande faite en date du 03 juin 2025, présentée par M. PELLARD Mathieu représentant l'association « les Pantacruels », demeurant 22, rue des Merciers à Villeneuve-Sur-Yonne, concernant une demande d'autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion du festival « Le meilleur des mondes » qui se déroulera Chemin du port brûlé à Villeneuve-sur-Yonne, le vendredi 1^{er} août 2025 de 17h00 au samedi 2 août 2025 à 02h00 et le samedi 2 août 2025 de 17h00 au dimanche 3 août 2025 à 02h00.

ARRETE

Article 1 : L'association Les Pantacruels est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le vendredi 1^{er} août 2025 de 17h00 au samedi 2 août 2025 à 02h00 et le samedi 2 août 2025 de 17h00 au dimanche 3 août 2025 à 02h00 à l'occasion du festival « le meilleur des mondes » qui se déroulera chemin du port brûlé à Villeneuve-sur-Yonne.

Article 2 : Lors de la manifestation, l'exposant ne pourra vendre ou offrir, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique à savoir :

- **boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

- **boissons du troisième groupe** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : L'exposant s'engage à ne vendre ou à offrir à titre gratuit aucune boisson alcoolisée à une personne mineure. La personne qui délivre la boisson exige du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.

Article 4 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° DCT/SVC/2010/0268 du 15 avril 2010 susvisé, à savoir le respect des zones protégées du département.

Article 5 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° DCT/2010/0532 du 08 juillet 2010 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin.

Article 6 : Cette association peut prétendre à 0 nouvelle autorisation de débits de boissons temporaires au cours de l'année 2025.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera faite à : M. PELLARD Mathieu, M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-sur-Yonne, Police Municipale de Villeneuve-sur-Yonne, chargés, chacun en ce qui le concerne de son application.

Fait à Villeneuve-sur-Yonne, le 04 juillet 2025.

La Maire,
Nadège NAZE

